

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

Affaire suivie par :
Mme SONNET-BOUHIER
Tél. : 02 37 27 70 93
Fax : 02 37 27 72 55
francoise.sonnet-bouhier@eure-et-loir.pref.gouv.fr

0035820030121 apc

**Arrêté préfectoral complémentaire relatif aux
valeurs limites d'émissions de l'activité d'incinération (pyrolyse)
exploitée par la société R.V.M.
sur le territoire de la commune de Coulombs**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (directive européenne IPPC) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux soumises à autorisation au titre de la rubrique 167 C de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2000 autorisant la société R.V.M dont le siège social est situé route de Prouais – D21 Lieu-dit « Le Mesnil » à Coulombs à procéder à l'extension de son activité de négoce et de valorisation de déchets contenant des métaux, dans les locaux industriels implantés à la même adresse ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 2 décembre 2008 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 décembre 2008 ;

Considérant que le site, soumis à autorisation préfectorale, entre dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 ;

.../...

Considérant que l'arrêté d'autorisation du 18 mai 2000 :

- fixe, pour les paramètres susceptibles d'être émis par l'installation, des valeurs limites d'émission supérieures aux valeurs limites définies dans l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 ;
- ne fixe pas, pour certains paramètres susceptibles d'être émis par l'installation, de valeurs limites d'émission alors qu'il en est mentionné dans l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir :

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société R.V.M. – Recherche et Valorisation des Métaux dont le siège social est situé route de Prouais – D21 Lieu-dit « Le Mesnil » à Coulombs est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2000 complétées par celles du présent arrêté à poursuivre ses activités dans son établissement situé à la même adresse.

ARTICLE 2 :

Il est rajouté à l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 18 mai 2000 relatif aux textes applicables l'alinéa suivant :

« - l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux (JO du 1er décembre 2002). »

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 18.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 18 mai 2000 relatives aux valeurs limites d'émission associées aux rejets atmosphériques, sont remplacées par :

« Article 18.2.1. Valeurs limites des rejets atmosphériques

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière que les valeurs limites définies ci-dessous ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

L'installation ne doit pas émettre de fumées dont l'indice de noircissement, tel qu'il est défini dans la norme française X 43 200 dépasse 5, quelle que soit son allure de marche, sauf de façon fugitive et notamment au moment de l'allumage.

a) Monoxyde de carbone

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière ;
- 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/ m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

Pour le CO, l'exploitant présente avant le 28 février 2009, une analyse technico-économique des écarts entre ses rejets et les valeurs limites d'émission de référence obtenues par la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles (50 mg/m³ en moyenne journalière) accompagnée d'un échéancier de réalisation.

b) Poussières totales, COT, HCl, SO₂ et NO_x

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées :

Paramètre	Valeur en moyenne journalière (mg/Nm ³)	Valeur en moyenne sur une demi-heure (mg/Nm ³)
Poussières totales	10	30
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10	20
Chlorure d'hydrogène (HCl)	5	30
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	4
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50	200
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	50	100

c) Métaux

Paramètre	Valeur
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/m ³
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05 mg/m ³
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	0,5 mg/m ³

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

1. de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb) ;
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As) ;
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb) ;
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr) ;
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co) ;
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu) ;
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn) ;
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni) ;
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

d) Dioxines et furannes

Paramètre	Valeur
Dioxines et furannes	0,1 ng/m ³

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe I.

La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

ARTICLE 4 :

Les dispositions de l'article 18.4. de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 18 mai 2000 relatives aux contrôles des émissions gazeuses, sont remplacées par :

« Article 18.4 Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Paramètres	Contrôle interne	Contrôle par un organisme extérieur
Poussières totales	L'étude prévue à l'article 6 du présent arrêté définira les conditions de mesure.	Deux mesures par an
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)		
Chlorure d'hydrogène		
Fluorure d'hydrogène		
Dioxyde de soufre		
Oxydes d'azote		
Monoxyde de carbone		
Vapeur d'eau		
Oxygène		
Cadmium et de ses composés	Sans objet	
Thallium et de ses composés		
Mercure et de ses composés		
total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)		
Dioxines et furannes		

Par organisme extérieur, il faut entendre : un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe.

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme. »

ARTICLE 5 :

Les dispositions de l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mai 2000 sont complétées par un article 9.3.bis rédigé comme suit :

« Tout rejet aqueux issu de l'installation de pyrolyse est interdit. »

ARTICLE 6 :

L'exploitant réalise une étude de mise en conformité de ses installations avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002. Cette étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité est associée à un échéancier de réalisation. Cette étude portera notamment sur les conditions de contrôle en interne (mesures en continu) sur les paramètres suivants : poussières totales, substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène, dioxyde de soufre, oxydes d'azote, monoxyde de carbone, vapeur d'eau, oxygène.

Cette étude devra être remise aux services de la préfecture avant le 28 février 2009.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative. Ampliations en seront adressées à Monsieur le Maire de la commune de Coulombs et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre.

ARTICLE 8 :

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

ARTICLE 9 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de la commune de Coulombs, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le 21 janvier 2009

[Signature]

**LE PREFET,
POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,**



Alain ESPINASSE

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE DU 21 JANVIER 2009
FACTEURS D'ÉQUIVALENCE POUR LES DIBENZOPARADIOXINES ET LES
DIBENZOFURANNES**

Pour déterminer la concentration en dioxines et furannes comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérés ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalence toxique) :

	Désignation	Facteur d'équivalence toxique
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0.5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0.1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0.1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0.1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0.01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0.001
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0.1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0.5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0.05
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0.1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0.1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0.1
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0.1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0.01
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0.01
	Octachlorodibenzofuranne (OCDF)	0.001